



VILLE DE
CHAMPAGNEY
(Haute-Saône)

ARRETE MUNICIPAL
portant interdiction de la circulation
Voie Communale n°3

Le Maire de la commune de CHAMPAGNEY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 ;

Vu la demande formulée par LD Contrôle Nord Est 6 rue du Maréchal Leclerc – 70200 LURE ;

Considérant qu'en raison de travaux de déflexion, il y a lieu de sécuriser les travaux, la circulation sera interdite.

ARRETE

Article 1^{er} : Le jeudi 24 septembre 2026 la circulation sera interdite, sur la voie communale n° 3, depuis son embranchement avec l'avenue d'Alsace, jusqu' à la patte d'oie qui dessert la rue des Bruyères et la rue des Vieux Moulins,

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaire, déposés par la LD Contrôle Nord Est en amont soit un vers la croix à l'entrée de la rue des Vieux Moulin puis un vers l'intersection. Et de l'autre côté, un à l'entrée de la rue des Bruyères et un après la dernière habitation. Un panneau sera également positionné à l'entrée de la VC n°3 sur la RD 619.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La signalisation de restriction et de protection du site sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la LD Contrôle Nord Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Champagnéy.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Madame le Maire de Champagnéy, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Champagnéy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la LD Contrôle Nord Est, à la gendarmerie, au SDIS.

Fait à CHAMPAGNEY, le 17 septembre 2026

L'Adjoint,

Stéphane COLLILIEUX

